

**REGLEMENT  
DE  
FONCTIONNEMENT**

**Institut Médico-Educatif**

**« Le Jardin d'Asclépios »**



**ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

## Préambule

L'article L311-17 du CASF prévoit que tous les établissements sociaux et médico-sociaux doivent se doter d'un règlement de fonctionnement. Celui-ci définit les droits de la personne accueillie ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles collectives au sein de la structure.

Le règlement s'applique à tous les temps de fonctionnement assurés par l'IME. De plus, les règlements intérieurs des lieux fréquentés par les enfants s'appliquent également pendant les temps d'intervention des groupes de l'IME (école, collège, centre d'équitation, piscine, école de voile...).

### Article 1. OBJET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Animé par des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement fixe les modalités d'organisation de l'IME « Le Jardin d'Asclépios ».

Les références législative et réglementaire du présent règlement de fonctionnement sont la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement. Toutes les dispositions du règlement de fonctionnement et des pièces jointes sont applicables dans leur intégralité.

### Article 2. ELABORATION, ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement a été élaboré puis réactualisé au sein de l'IME « Le Jardin d'Asclépios » par le Comité de Pilotage en charge de l'amélioration continue de la qualité, puis validé par le Conseil d'Administration de l'APAJH 83 en date du **28 janvier 2022** suite à l'avis des instances représentatives du personnel en date du **31 janvier 2022** et de l'avis des familles d'usagers lors du dernier CVS **2022**.

Adopté pour une durée de 5 ans, ce présent règlement de fonctionnement ne pourra être modifié de manière anticipée que par avenant et selon les mêmes modalités d'adoption.

<p style="text-align: center;"><b>Article 3. PUBLICITE ET DIFFUSION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</b></p>
--

Le règlement de fonctionnement est affiché au sein de l'établissement. Le personnel se tient à la disposition des personnes accueillies pour leur en faciliter la compréhension. Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil. Il est également remis à chaque personne accompagnée ainsi qu'à toute personne ayant un lien avec l'établissement : familles, personnels, intervenants externes, bénévoles, etc.

# I – VALEURS, DROITS et OBLIGATIONS

## Présentation de l'Association Gestionnaire :

L'APAJH, association pour adultes et jeunes handicapés, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, a été créée en 1968 dans le Var.

L'APAJH 83 est gérée par un Conseil d'Administration de 3 à 15 membres élus en assemblée générale.

Ce Conseil d'Administration, représenté par son Président, soutient et défend les valeurs humanistes énoncées ci-dessous (extrait de l'éthique institutionnelle de l'APAJH) :

**Solidarité** : le caractère universel du handicap en fait collectivement l'affaire de la société toute entière et individuellement l'affaire de tout homme et de toute femme ;

**Unité** : pour toute personne en situation de handicap, quelles que soient les déficiences, la vraie prise en compte de son handicap réside dans le fait de rendre son environnement accessible et accueillant. C'est l'égalité dans le respect de la différence.

**Education, formation** : toute personne a droit à une formation scolaire et professionnelle qui lui permette, quel que soit le statut, d'acquérir une qualification.

**Qualité de la vie** des personnes accueillies ou accompagnées, **primauté de la personne.**

**Service public** : les établissements et services de l'APAJH remplissent une mission de service public, s'agissant de l'accueil et de l'accompagnement de la personne en situation de handicap.

**Laïcité** : valeur centrale pour l'APAJH, elle est reconnaissante du caractère universel et positif de la différence dans toute réalité humaine et sociale.

**Citoyenneté** : le combat pour la pleine citoyenneté de la personne en situation de handicap constitue une défense et une application des valeurs de la République.

### **Présentation de l'Etablissement :**

L'Institut Médico-Educatif « le Jardin d'Asclépios » a été autorisé le 19 juillet 1982 par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il accueille en semi-internat 50 enfants âgés de 4 ans à 13 ans :

- 31 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle légère à moyenne avec ou sans troubles associés.
- 9 places pour enfants présentant des Troubles Envahissants du Développement, des Troubles du Spectre Autistique.
- 7 à 10 places en Unité d'Enseignement en Élémentaire pour élèves avec Autisme (UEEA) au sein de l'école Ernest Camail à Saint-Raphaël.

<b>Article 4. MODALITES D'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</b>
--

Toute personne accompagnée par l'établissement a le droit comme précisé par l'article L311-3 du CASF :

- au respect de sa dignité, de son intégrité, de son intimité et de sa sécurité ;
- au libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

- à une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- à la confidentialité des informations la concernant ;
- à l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- à une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Pour cela l'établissement s'engage à :

- remettre un livret d'accueil présentant l'établissement, accompagné du présent règlement de fonctionnement ;
- élaborer un Contrat de séjour engageant les deux parties ;
- construire le Projet Individualisé d'Accompagnement à partir des attentes de l'enfant et de sa famille ;
- garantir la consultation des éléments du dossier de l'enfant dont les représentants légaux souhaitent avoir connaissance ;
- mettre en place des instances permettant aux enfants et aux familles de participer au bon fonctionnement de l'établissement :
  - Conseil de Vie Sociale ;
  - Rencontre entre les parents et les professionnels de l'IME.

Conformément à l'article 4 de la Charte des droits et libertés, l'enfant et sa famille sont associés à l'élaboration du **Projet Individualisé d'Accompagnement**.

Cette démarche est présentée dans le **Contrat de Séjour** qui est remis aux parents ou au représentant légal sous un délai de 15 jours et qui devra être signé par ceux-ci dans le mois qui suit la date d'admission de l'enfant dans l'établissement.

Etabli dans les six mois qui suivent l'admission, le Projet Individualisé d'Accompagnement définit des objectifs et des actions qui contribuent à aider au développement des potentialités de l'enfant et à créer les conditions favorables à son plein épanouissement.

#### Article 5. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DE CONCERTATION

En conformité avec le projet associatif, la participation des enfants et de leurs familles se concrétise à travers la mise en œuvre du projet du d'établissement, dans la déclinaison de la prise en charge exprimée dans le Contrat de Séjour et dans le Projet Individualisé d'Accompagnement.

L'enfant et sa famille sont associés à l'élaboration de ce projet individualisé et à son évaluation.

La famille est, par ailleurs, consultée quant à sa perception de l'accompagnement proposé par l'IME.

#### Article 6. MODE DE PARTICIPATION

La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, prévoit que les usagers, les familles

et les personnels soient associés au fonctionnement des établissements et services.

La participation des familles au fonctionnement de l'établissement se concrétise par la tenue deux fois par an d'un Conseil de Vie Sociale (CVS).

L'objectif du CVS est de permettre l'expression des familles et éventuellement des jeunes accueillis en ce qui concerne la vie quotidienne, le règlement de fonctionnement, les activités de l'IME, l'animation socio- culturelle et les services thérapeutiques, l'ensemble des projets de travaux et d'équipement, les modes de participation à la vie de l'établissement et l'entretien des locaux.

## Article 7. LE DOSSIER INDIVIDUEL

Pour chaque enfant, un dossier individuel est constitué. Il comporte une partie administrative, éducative, pédagogique, une partie thérapeutique et médicale (sous la responsabilité du médecin de l'IME).

Les dossiers sont confidentiels et entreposés dans une armoire fermant à clé. L'accès à ces dossiers est réservé aux intervenants de l'établissement. Les familles ou les représentants légaux peuvent consulter le dossier de leur enfant sur demande écrite auprès de la direction. Sous 8 jours, un rendez-vous, en présence d'un salarié de l'établissement leur sera proposé.

Conformément aux lois en vigueur, les familles pourront demander la rectification ou la suppression des données qui concernent leur enfant auprès de la direction de l'établissement.



## II – ORGANISATION

### Article 8. ORGANISATION ET AFFECTATION DES LOCAUX

L'IME est situé au 261 rue Jean Giono à Fréjus, l'inauguration de ses locaux actuels a eu lieu en 1998.

L'institut accueille également les enfants de deux autres entités médico-sociales :

- Un EEAP (Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés).
- Un SSAD (Service de Soins et d'Aide à Domicile).

L'UEEA est hébergée au sein de l'école élémentaire Ernest Camail située au 26 rue Anatole France à Saint-Raphaël.

### OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

L'accueil des enfants dans l'I.M.E. se fait :

- Les lundis, mardis, jeudis, de 8 heures 30 à 16 heures.
- Les mercredis, de 8 heures 30 à 13 heures.
- Les vendredis de 8 heures 30 à 15 heures.

En dehors de ces horaires, les enfants présents dans la structure avec leurs parents pour des motifs précis (réunions, manifestations diverses) restent sous leur responsabilité.

L'établissement est ouvert 205 jours par an. Un calendrier d'ouverture est communiqué chaque année aux familles courant novembre, pour l'année civile suivante. Ce calendrier doit être respecté, sauf cas de force majeure justifiée par les

familles (hospitalisation, maladie), ou par l'établissement de manière exceptionnelle (intempéries, épidémies, réunion pédagogique, formation des personnels...).

Un emploi du temps délivré aux familles permet de repérer les différents créneaux d'activités proposées aux enfants.

Un cahier de liaison est mis en place auprès de chaque enfant afin de communiquer entre la famille et l'établissement. Il doit être regardé chaque jour et signé à chaque nouvelle communication.

Les sorties et les activités à l'extérieur organisées au cours de l'année font partie de l'accompagnement institutionnel. Toute dérogation éventuelle devra faire l'objet d'une demande préalable.

Certains groupes peuvent organiser des transferts avec nuitées. Dans ce cas, l'accord des parents sera demandé.

## LES TRANSPORTS

Un service de transport est organisé sur plusieurs secteurs géographiques, matin et soir, pour les familles domiciliées au-delà de 3 kilomètres de l'institution.

Dans ce cas, une convention de transport est établie entre la famille et l'institution. En cas de modifications ponctuelles, la famille est tenue d'informer l'établissement et doit prendre les mesures nécessaires pour accueillir l'enfant à l'heure habituelle du retour du soir.

Dans les transports, l'enfant doit être en mesure de respecter les règles de sécurité, en particulier, il doit rester assis avec la ceinture de sécurité bouclée.

**La capacité de l'enfant à pouvoir être transporté collectivement est une condition *sine qua non* à la pérennité de son accompagnement par l'IME.**

## LES LOCAUX

Les locaux sont destinés à des usages bien définis que chacun doit respecter. L'entrée dans les salles d'activités ou de rééducations doit se faire sous le contrôle des professionnels, selon le cadre horaire défini par l'emploi du temps.

Toute personne souhaitant pénétrer dans l'établissement doit signifier son arrivée et son intention au secrétariat.

Les familles venant chercher leur enfant à l'IME doivent se conformer aux horaires de départ, sauf cas exceptionnel justifié auprès de la Direction.

Les enfants ne doivent pas franchir les limites de clôture des différents sites sans être accompagnés d'un adulte, salarié ou parent.

## ABSENCES

Toute absence de l'enfant doit être signalée dans un premier temps par téléphone et justifiée ensuite, sur le cahier de liaison lorsque l'absence n'excède pas un jour, et par un courrier/certificat médical, si l'absence se prolonge au-delà de 48 heures.

Si l'enfant présente une maladie contagieuse, il y a obligation de prévenir la structure et de garder l'enfant par mesure de protection des autres enfants et des personnels.

A son retour, la famille fournira un certificat de non contre-indication à la vie en collectivité. En l'absence de ce certificat, l'infirmière prendra l'avis du médecin de l'IME avant la réintégration de l'enfant.

Si la famille interrompt la fréquentation de l'établissement sur une durée importante sans justification, la reprise des prestations ne pourra se faire sans un entretien préalable avec

la Direction, avec le risque d'une remise en question de l'accueil de l'enfant par l'IME.

## LA RESTAURATION

La restauration est assurée par un prestataire de service. Les menus sont diffusés chaque mois aux familles par mail.

Les demandes des familles de ne pas servir de viande à leur enfant, conformément à leurs convictions religieuses ou philosophiques sont respectées.

Un menu sans porc est proposé aux enfants des familles qui le souhaitent, aucune autre substitution n'est proposée.

En cas de régimes alimentaires particuliers mis en place sur prescriptions médicales, des aménagements pourront être étudiés par l'établissement en partenariat avec la famille (panier repas sous glacière fourni par la famille...).

Les goûters, friandises et boissons sucrées venant de l'extérieur sont interdits. A l'occasion des anniversaires ou de fêtes exceptionnelles, seuls les gâteaux, friandises et boissons sous conditionnement sanitaire sont autorisés.

## ASSURANCES

L'établissement souscrit une assurance générale « responsabilité civile » couvrant l'ensemble des risques résultant du séjour de l'enfant : risques personnels, risques du fait de l'action d'un tiers ou sur un tiers.

Sont également couverts les transports, les activités extérieures qui s'inscrivent dans le cadre de l'accompagnement institutionnel.

La « responsabilité civile de l'utilisateur » :

Les règles générales de responsabilité applicables dans les relations avec d'autres usagers, ou le personnel de l'Établissement sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil. Dans ce cadre et pour les dommages dont l'enfant peut être la cause, celui-ci sera invité, à **justifier chaque année auprès de l'Établissement de son assurance responsabilité civile**, couvert par sa famille ou son responsable légal.

## **ARTICLE 9. MESURES D'URGENCE ET DE SECURITE**

Les consignes de sécurité, conformes à la réglementation en vigueur, sont affichées dans les locaux. Toute personne présente dans ces locaux est tenue de les respecter et de participer aux exercices prévus réglementairement.

En cas de situation présentant un caractère d'urgence, les protocoles en vigueur prennent effet et les mesures d'urgence prévues sont appliquées.

Deux exercices d'évacuation des locaux, liés au risque d'incendie sont réalisés chaque année avec la participation des enfants et des salariés. Dans l'établissement, les normes de sécurité sont consignées par voie d'affichage.

Un Plan Particulier de Mise en Sécurité prévoit les mesures de confinement dans l'établissement liées aux risques toxiques.

Il est interdit de manipuler les instruments destinés à préserver la sécurité (extincteurs, alarmes...).

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux tels que des armes, des couteaux, des produits illicites, toxiques.

Une autorisation de soins médicaux est obligatoirement complétée et signée par les familles ou représentants légaux.

Toutes les vaccinations obligatoires dans le cadre d'une vie collective sont exigées à l'admission de l'enfant.

## ARTICLE 10. GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

a) En cas d'accident grave :

- appel des pompiers (18),
- appel du SAMU (15),
- prévenir la direction de l'IME,
- prévenir la famille : **il y a obligation pour la famille de fournir un numéro de téléphone où elle peut être jointe à tout moment.** En cas de changement de numéro d'appel (téléphones fixes et portables) l'IME doit en être informé.

b) En cas d'incendie :

Suivre les consignes d'évacuation des locaux et de recensement des jeunes présents sur l'établissement.

c) Dans certaines situations, l'enfant nécessite d'être protégé et pris en charge individuellement. Dans d'autres situations, afin de garantir la sécurité des enfants et des personnes qui l'entourent, l'enfant pourra être séparé du groupe pour un retour au calme. Un compte-rendu de l'évènement sera consigné sur une fiche « évènement indésirable ». Il mentionnera les

circonstances de l'événement et explicitera l'adaptation de la prise en charge dans le cadre éducatif.

### **III – REGLES DE VIE COLLECTIVE**

#### **ARTICLE 11. PROJET INDIVIDUALISE**

##### Le Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) :

Le PIA favorise le développement de l'enfant, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge, à ses besoins et à ses capacités.

Il donne lieu, en amont, à un recueil des attentes de la famille. Ces attentes sont alors prises en considération lors de la réunion de synthèse et d'élaboration du PIA.

Le projet individualisé est présenté aux parents mais aussi explicité à l'enfant de manière adaptée et compréhensible afin de lui permettre d'intégrer ce qu'on attend de lui dans le cadre des apprentissages et des règles de conduite sociales.

Les parents veillent à respecter les décisions d'accompagnement qui ont été mises en place avec leur consentement ainsi que les termes du contrat de séjour.

En ce sens, l'enfant est tenu d'assister à l'ensemble des prestations proposées, aux horaires prévus, dans les champs précis de l'orthophonie, de la psychomotricité, de l'éducatif, du pédagogique, de l'accompagnement psychologique, ou toute autre intervention thérapeutique mise en évidence par les besoins repérés et les objectifs définis.

Si nécessaire, d'autres rencontres visant à modifier le PIA peuvent avoir lieu à l'initiative de l'établissement ou des parents.

Un bilan intermédiaire (après 6 mois) des objectifs prioritaires du PIA est transmis aux familles.

Au cours de l'année, les parents sont invités à participer à diverses réunions d'information (transferts, information sur l'orientation, réunion de classe, rencontre avec les professionnels,...) ainsi qu'à des événements festifs.

-Eléments médicaux pouvant concourir à la définition du PIA :

Les parents font connaître à l'établissement les éléments médicaux nécessaires à la prise en charge du jeune, notamment les résultats des consultations et examens dont ils sont à l'initiative. L'établissement applique les traitements en conséquence, sur présentation de la prescription médicale.

Les parents sont informés des examens et consultations médicales effectués à l'intérieur et l'extérieur de l'établissement à l'initiative des professionnels de santé.

-Constitution des groupes-classes :

La constitution des groupes-classes, en début d'année scolaire, est explicitée à l'enfant et à sa famille.

L'institution, garante du bien-être et du bien-fondé de l'accompagnement global de l'enfant, se détermine sur le choix le plus judicieux pour l'épanouissement du jeune.

Elle est décidée selon plusieurs critères :

- l'âge de l'enfant,
- les besoins évolutifs liés à la pathologie,
- fratries.

L'orientation du jeune à sa sortie de l'établissement fait l'objet d'une collaboration et d'une recherche de solutions partagée entre l'établissement et les parents.



## ARTICLE 12. HYGIENE ET TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue vestimentaire ainsi que l'hygiène corporelle de l'enfant doivent répondre aux normes sociales et respecter la décence de rigueur afin de préserver une image valorisante de ce dernier.

Une tenue vestimentaire adaptée aux activités (sport, sorties, piscine...) est obligatoire et déposée dans un sac de sport. Toutes les affaires doivent être marquées au nom de l'enfant ainsi que ses vêtements afin d'éviter toutes confusions ou pertes.

Les professionnels mettent en œuvre des exigences éducatives adaptées aux potentialités des enfants : respect des autres, respect des rythmes de vie collectifs, des prescriptions d'hygiène nécessaires à la vie en collectivité, tout au long de la journée et en particulier au moment des repas.

Les professionnels veillent à ce que l'intimité des jeunes soit respectée, notamment dans les moments de la vie quotidienne (toilette, soins médicaux,...).

## ARTICLE 13. MATERIEL

Enfants et professionnels ont un comportement responsable à l'égard des locaux et du matériel afin que tous puissent en jouir dans les meilleures conditions et dans le respect du travail des personnes chargées d'en assurer l'entretien.

Les différents lieux de vie et d'activités font l'objet de règles spécifiques adaptées à leur nature (classe, groupe éducatif,

atelier, activités de loisirs, transferts), qu'il convient de respecter.

Les jouets, l'argent, les bijoux, les objets dangereux, précieux, fragiles pouvant susciter l'envie sont à proscrire. L'établissement ne sera pas tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

L'assurance « responsabilité civile » des parents, demandée en début d'année, peut couvrir les dommages causés à des tiers.

## ARTICLE 14. NON RESPECT DU REGLEMENT ET COMPORTEMENT

En préambule à cet article, il est important de rappeler que l'équipe de l'IME priorise les actions de valorisation individuelle et collective dès que cela semble opportun (félicitations orales, responsabilités valorisantes, affichages de production, récompenses sportives, transmissions aux familles des situations de réussite...).

L'établissement s'inscrit dans le cadre légal en vigueur, ce qui signifie que toute infraction au présent règlement, de non-respect des individus, de brutalité est sanctionnée.

Pour autant, l'établissement juge essentiel de moduler l'application de la sanction à la nature de la transgression en veillant à la singularité de la problématique de l'enfant.

### Recours et Echelle de sanction

Le personnel s'assure du respect des règles de vie collective signifiant à l'enfant toute transgression dans ses agissements, par des réponses adaptées de manière à ce qu'il puisse tirer les meilleurs bénéfices de cet enseignement.

Les réponses immédiates de l'encadrant (remarque, réprimande, isolement de courte durée) s'inscrivent dans le courant de la relation éducative et ne nécessitent pas une formalisation réglementaire.

Le recours à la contention physique (immédiate et appropriée), dans les situations de crises avec violences, constitue une réponse éducative et de protection.

La sanction revêt une portée éducative. Elle est la réponse d'un professionnel, garant du cadre institutionnel, permettant à l'enfant de se situer par rapport à des repères sociaux.

Les transgressions répétées ou graves seront sanctionnées de façon différée. Ceci permettant de s'assurer que la sanction est bien énoncée dans le présent règlement de fonctionnement et qu'elle respecte les principes au fondement des sanctions disciplinaires :

- Principe de légalité : la sanction ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits fondamentaux ou à la dignité de l'enfant.
- Principe de cohérence : la sanction doit être en rapport étroit avec le comportement à sanctionner.
- Principe de l'individualisation : deux comportements identiques de deux usagers différents peuvent ne pas être sanctionnés de la même façon. La sanction doit être adaptée au degré de maîtrise que l'individu a de son comportement ainsi qu'à la répétition éventuelle de ce comportement.

<b>Sanction</b>	<i>prononcée par</i>
Excuses Réparation Confiscation Eviction temporaire du groupe classe Privation d'activité ordinaire (Récréation, activité ludique) Information à la famille	Encadrant direct
Service rendu à la collectivité Information à la famille Accueil temporaire adapté (extérieure à son groupe d'appartenance) Convocation des parents	Chef de service
Avertissement écrit Exclusion temporaire après entretien avec les parents. Rupture du contrat de séjour après un entretien avec la directrice de l'établissement.	Directrice

## **ARTICLE 15. MESURES DE PROTECTION**

Les adultes sont chargés d'assurer la sécurité des enfants. Chaque enfant peut leur demander protection et leur faire connaître l'existence de conduites menaçantes à l'égard d'un autre jeune ou qui le mettraient en danger.

La protection des enfants engage la responsabilité de chaque professionnel.

En référence aux articles 7 et 8 de la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, tout constat de mise en danger, de violence ou de maltraitance doit être signalé auprès de la Direction qui procèdera à la mise en œuvre

de mesures nécessaires au traitement et à l'instruction de l'affaire.

L'usage de la violence, de la menace, du harcèlement et du chantage sont formellement interdits.

Les faits de violence sur autrui sont passibles des condamnations énoncées au code pénal et susceptibles d'entraîner des procédures d'enquêtes administrative, de police et de justice.

Tout membre du personnel témoin d'actes de mise en danger ou de faits relevant de la violence dans l'exercice de sa fonction est soumis au devoir de signalement auprès de la Direction.

Il est de la responsabilité de l'établissement, d'effectuer un recueil d'information préoccupante au Conseil Départemental du Var ou un signalement auprès du Procureur de la République de Draguignan, s'il considère que la personne accueillie est victime de violence ou de maltraitance intrafamiliale ou au sein de l'établissement.

Conformément à l'article 48 de la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002, les personnels dénonçant les faits de violence sur autrui dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient de mesures de protection juridique.

**Nom et prénom de l'enfant :** \_\_\_\_\_

**Signature des parents :** \_\_\_\_\_